

n° 2454

PARIS, le 13 septembre 1979

Monsieur Roger ROBERT
6 rue des Sapins
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur la situation des anciens membres du clergé catholique et des congrégations religieuses à leurs droits à une pension de retraite.

Dans votre courrier, vous faites référence à la question écrite que mon collègue et ami, Claude EVIN, avait posée au Ministre de la Santé, en indiquant que l'orientation qu'il avait exprimée vous convenait.

Le Ministre, après un long retard, vient de lui faire une réponse qui ne saurait nous satisfaire ; elle ne fait que renvoyer en effet aux décrets d'application de la loi du 2 janvier 1978, parus le 18 juillet dernier seulement, et ne laisse entrevoir aucune amélioration financière pour cette catégorie de retraités.

J'ai donc demandé à mon collègue et ami, Jacques Antoine GAU député de l'Isère et Maire de Voiron, de poser au Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale une nouvelle question dont je vous adresse ci-joint la photocopie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Gaston DEFFERRE
Président du Groupe Socialiste

PARIS, le 10 Août 1979

DÉPOSÉE LE
12 SEP. 1979

CM

QUESTION ECRITE

Monsieur Gau appelle l'attention de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale sur la situation actuelle des anciens membres du clergé catholique et des congrégations religieuses au regard de leurs droits à une pension de vieillesse.

Il lui indique qu'un très long décalage semble se faire jour pour la prise en compte par l'Eglise des années passées à son service selon que le bénéficiaire est demeuré dans l'institution ou qu'il l'a quittée. Ainsi, selon qu'un prêtre diocésain par exemple est resté au service de l'Eglise ou qu'il a abandonné son ministère, les années passées sont retenues sur la base d'une pension qui varierait de 1 à 2,5, à l'avantage du premier.

Cette pratique, si elle avait cours, détournerait le sens de l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979. Elle permettrait en outre à l'Eglise, au travers de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes, de réaliser de moindres dépenses sensibles que supporterait alors les salariés du régime général. Cette subvention déguisée à l'Eglise catholique pourrait être interprétée comme un recul de la laïcité.

Ceci s'ajoute aux considérations de justice visées plus haut pour exiger de compléter rapidement une insuffisance du décret du 3 juillet 1979 sus-visé dans le sens d'une égalité effective de prise en compte des années passées au service de l'Eglise entre ceux qui l'ont quitté et ceux qui l'ont continué.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation ainsi décrite.

